



Arrêt

**n° 67 738 du 30 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 juillet 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge. En date du 7 janvier 2010, il a été mis en possession d'une « carte F ».

1.2. Le 14 avril 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 2 mai 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« cellule familiale inexistante

L'intéressé a obtenu son titre de séjour suite à sa demande de regroupement familial avec son épouse belge, Madame [X.X.].

Suite à l'enquête de cellule familiale complétée en date du 29.03.2010 à l'adresse conjugale [...], nous apprenons que l'intéressé est parti depuis un mois et demi (« dès qu'il a eu sa carte ») et qu'il n'y plus de cellule familiale.

Vu que le couple a deux enfants communs, nous avons invité l'intéressé à produire divers documents pour savoir s'il serait dans les conditions du maintien de son droit de séjour en vertu de l'art. 42 quater, §4 de la loi de 1980.

L'intéressé a seulement produit la preuve de la filiation avec les enfants, la preuve d'une assurance maladie valable en Belgique et une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi chez Actiris datant du 24.11.2010.

Vu qu'il n'a pas produit la preuve du droit de garde ou de visite des enfants, ni la preuve d'il (sic) dispose de revenu propre afin de ne pas constituer une charge pour l'Etat, il ne peut bénéficier du maintien de son droit de séjour.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 42 quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), et du « principe de bonne administration et plus particulièrement le devoir de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif et sérieux des circonstances de la cause ».

A l'appui de ce moyen, arguant que le requérant n'aurait jamais été mis en possession des courriers des 23 août et 25 novembre 2010 que la partie défenderesse aurait adressé au Bourgmestre de la Ville de Bruxelles, en vue, notamment, d'inviter le requérant à produire les documents qu'elle énumérait, elle fait valoir que « la décision entreprise est prise en violation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du devoir de bonne administration (et plus particulièrement, du devoir de prudence) en ce que la partie adverse estime que le requérant n'a pas produit les documents justifiant qu'il réunissait les conditions de l'article 42 quater précité alors même qu'elle ne rapporte pas la preuve de ce que la liste de ces documents, contenue dans son courrier du 23 août 2010, a bien été portée à la connaissance du requérant, preuve qu'elle avait pourtant demandé à l'administration communale de la Ville de Bruxelles de lui communiquer [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

A l'appui de ce moyen, elle expose que la requérante a deux enfants, âgés respectivement de un et deux ans, et qu'après sept mois de rupture de contact, des rencontres ont été organisées via une ASBL désignée par ordonnance du 30 septembre 2010, rendue par le Tribunal de première instance de Bruxelles. Elle ajoute que « depuis le mois de mai 2011, le requérant entretient à nouveau des contacts avec ses deux enfants ; le bas âge de ceux-ci a permis que le lien soit restauré sans difficulté majeure (deux rencontres ont déjà pu être organisées). Elle en déduit qu'« Il n'est pas contestable que la décision entreprise, en ce qu'elle ordonne au requérant de quitter le territoire, constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale de l'intéressé, droit consacré à l'article 8 de la CEDH », dans la mesure où « un départ du requérant priverait ce dernier de toutes possibilités de rencontrer ses enfants et ruinerait les efforts consentis en vue de restaurer la relation, dans le désintéret évident des enfants eux-mêmes ». Elle ajoute que « Certes, la partie adverse n'avait pas été mise au courant de l'actualité de la situation [...] et en vertu de l'article 39/2, § 2 de la loi précitée du 15 décembre 1980, sur le recours tel que celui de l'espèce, « le Conseil statue en annulation, (...) pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. » ; cela étant, l'article 13 de la CEDH garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la CEDH tels qu'ils y sont consacrés ; cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un grief défendable fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 bis, auquel renvoie l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Il rappelle également qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans le rapport d'installation commune du 29 mars 2010, que les époux sont séparés, ce qui n'est nullement contesté en termes de requête. Il relève également que, constatant la présence de deux enfants communs aux époux, la partie défenderesse a, le 23 août 2010, invité l'administration communale compétente à convoquer le requérant pour que ce dernier produise des éléments, qu'elle énumérait, en vue de vérifier si celui-ci se trouvait dans une des situations visées à l'article 42 quater, § 4, de la loi, notamment celle relative à l'octroi d'un droit de visite à l'égard d'un enfant mineur par convention entre époux ou décision judiciaire, et remplissait la condition générale supplémentaire mise à l'application des exceptions prévues par cette disposition - à savoir démontrer qu'il est travailleur salarié ou non salarié en Belgique, ou qu'il dispose de ressources suffisantes, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale belge au cours de son séjour, et dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'il est membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces

conditions. Le requérant n'ayant « pas produit la preuve du droit de garde ou de visite des enfants, ni la preuve qu'il dispose de revenu propre afin de ne pas constituer une charge pour l'Etat », constat posé dans la décision attaquée et qui n'est pas contesté par la partie requérante, la partie défenderesse en a conclu que le requérant ne pouvait bénéficier du maintien de son droit de séjour.

3.1.2. S'agissant de l'argumentation selon laquelle le requérant n'aurait jamais été mis en possession des courriers des 23 août et 25 novembre 2010 que la partie défenderesse aurait adressé au Bourgmestre de la Ville de Bruxelles, en vue, notamment, d'inviter le requérant à produire les documents qu'elle énumérait, le Conseil rappelle que l'article 42 quater ne prévoit nullement que la partie défenderesse doit formellement informer l'étranger concerné des conditions dans lesquelles il peut bénéficier du maintien de son droit de séjour malgré la cessation de la vie commune. Il rappelle également que c'est au requérant, qui souhaite bénéficier du maintien de son droit de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions requises. Il relève en outre que, bien qu'elle fasse grief à l'administration communale de ne pas lui avoir notifié lesdits courriers, la partie requérante n'a toutefois pas jugé utile de mettre en cause la responsabilité de l'administration communale, et qu'en tout état de cause, il ne ressort nullement du dossier administratif que cette dernière n'a pas communiqué la demande d'information au requérant.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.2.2. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3. En l'espèce, en termes de requête, la partie requérante allègue que des rencontres ont été organisées entre le requérant et ses deux enfants mineurs par une ASBL désignée par ordonnance du Tribunal de première instance, et que « depuis le mois de mai 2011, le requérant entretient à nouveau des contacts avec ses deux enfants ; le bas

âge de ceux-ci a permis que le lien soit restauré sans difficulté majeure (deux rencontres ont déjà pu être organisées) ». Le Conseil observe toutefois que, dans la mesure où la partie requérante indique elle-même, dans son moyen, que les contacts du requérant avec ses enfants étaient rompus au moment de la prise de la décision attaquée et n'ont repris qu'en mai 2011 dans le cadre d'un centre spécialisé, l'existence d'une vie familiale entre le requérant et ses enfants, au moment de la prise de la décision attaquée, n'est pas établie et il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la CEDH lors de la prise de celle-ci.

3.2.4. En tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il échet de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS